



VILLE DE  
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710  
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10

[contact@ville-pontamarcq.fr](mailto:contact@ville-pontamarcq.fr)

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/30**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET  
RESTRICTION DE CIRCULATION**

**135 rue Nationale**

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** la demande en date du 15 mars 2024 formulée par Madame KHELIFI Lucile, Assistante au sein de la société SATCOMS Energie domiciliée au 18 Chemin de Croisette à ROEUX (62118), agissant pour le compte d'ENEDIS, relative à des travaux de modification de branchement électrique en façade au n°135 rue Nationale,

**Considérant** que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions comme suit :

**ARRETONS**

**Article 1** – Le jeudi 22 mars 2024, le stationnement sera strictement au droit du chantier face au n°135 rue Nationale.

**Le dépassement sera strictement interdit et la vitesse sera limitée à 30 km/h.**

**Article 2** – L'entreprise intervenante sera chargée de la mise en place, de l'entretien, de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise intervenante devra enlever les débris, nettoyer et s'assurer de la remise en état du domaine public. En cas de détériorations, les frais de remise en état seront à la charge du bénéficiaire.

**Article 4** – Si la circulation des piétons ne peut être maintenue, ils devront être redirigés sur le trottoir opposé à l'aide des passages piétons déjà existants en amont et en aval de l'emprise. Des panneaux temporaires « piétons prenez le trottoir d'en face » devront être installés à hauteur de ces traversées.

**Article 5** – Cette autorisation est délivrée à titre personnelle et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurités provisoires.

**Article 6** – Le présent arrêté sera affiché de façon lisible et facilement consultable sans interruption.

**Article 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** – Monsieur le Directeur Général des Services,  
Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,  
Madame KHELIFI Lucile, le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 18 mars 2024,

*ph* Le Maire,  
Sylvain CLEMENT  
*am*  
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ